

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Haute-Marne
Arrondissement de Chaumont
Commune de Autreville-sur-la-Renne

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : .... **11**

Nombre de conseillers en exercice : ..... **11**

Date de convocation :  
**12 décembre 2025**

## DELIBERATION

### CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures trente, les Membres du Conseil municipal se sont réunis sur la convocation de Mme le Maire, adressée le 12/12/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Mairie d'Autreville sur la Renne.

**Présidence :** Françoise GUILLAUMOT, Maire.

#### Etaient présents :

DROUOT Emmanuel, GUILLAUMOT Françoise, JERONIMO Raphaël, JOBARD Annick, JOBARD Ludovic, POTEL Jérôme, REMY Jocelyne

**Absents représentés** : LAVANDIER Alexandra pouvoir donné à POTEL Jérôme, LECLERE Romuald pouvoir donné à DROUOT Emmanuel, ROUILLARD Céline pouvoir donné à GUILLAUMOT Françoise

**Absents** : SIMONNET David

**Secrétaire de séance** : Monsieur DROUOT Emmanuel

Membres présents.....	7
Absents représentés.....	3
Absents.....	1
Votants.....	10

#### Délibération 2025 12 02

#### Redevance performance assainissement collectif

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
7	3	10	0	0	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération n° 31/2024 relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,356 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour les années 2026 à 2030 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est de **0,3** pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) pour le traitement des eaux usées ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) :

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie suivant le calcul :

**Redevance = Assiette (m<sup>3</sup>) x Tarif x Coefficient de modulation, soit 0,356 x 0,461 = 0,164**

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer à **0,164 €HT /m<sup>3</sup>** la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Affiché le 19 décembre 2025  
Françoise GUILLAUMOT  
Maire.



Françoise GUILLAUMOT  
2025.12.19 11:25:18 +0100  
Ref:10115735-15252764-1-D  
Signature numérique  
la Maire

Françoise GUILLAUMOT